

**RÈGLEMENT DES POUVOIRS ET
DÉLÉGATIONS AUX DIVERSES
INSTANCES DU CENTRE DE
SERVICES SCOLAIRE DE LA RÉGION-
DE-SHERBROOKE**

Règlement numéro **CSSRS-REG-2023-01**

Entrée en vigueur le 21 février 2023

Résolution numéro **CA 2023-110**

Ce règlement remplace le *Règlement des pouvoirs et délégations aux diverses instances du Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke* (CSSRS-REG-2020-01).

1. PRÉAMBULE

Encadrement légal

Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). La LIP attribue des pouvoirs, fonctions et responsabilités au conseil d'administration, au centre de services scolaire, à la direction générale, aux directions d'établissement et aux conseils d'établissement.

L'article 174 de la LIP accorde au conseil d'administration le pouvoir de déléguer certains des pouvoirs attribués au centre de services scolaire au directeur général, à un directeur général adjoint, à une direction d'établissement ou de service ou à tout autre membre du personnel-cadre. Des fonctions et pouvoirs peuvent aussi être délégués à un conseil d'établissement, au comité de répartition des ressources ou au comité d'engagement pour la réussite des élèves.

De façon générale, le conseil d'administration se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les orientations, les politiques, les règlements, le budget ainsi que les modalités de contrôle du centre de services scolaire. Le directeur général est responsable de définir des normes et procédures administratives assurant le bon fonctionnement du centre de services scolaire.

La *Loi sur l'instruction publique* définit le principe de subsidiarité comme « le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernés ». La subsidiarité peut, à l'occasion, être ascendante, lorsque la prise de décision nécessite une vue d'ensemble plus large.

Compte tenu de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), il n'est pas possible de déléguer les fonctions du dirigeant à une autre personne qu'au directeur général, quel que soit le sujet, sauf pour l'article 17 de cette même loi.

Selon les encadrements du Secrétariat du Conseil du trésor, tous les seuils monétaires indiqués dans le présent règlement doivent être considérés avant les taxes, qu'elles soient applicables ou non.

La délégation d'un pouvoir implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués aux gestionnaires, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.).

Gestion courante

En vertu des articles 201 et 202, le directeur général assure la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaires. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il exerce les tâches que celui-ci lui confie. En vertu de l'article 203, le directeur général adjoint assiste le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, sous son autorité. En vertu de l'article 260, le personnel requis pour le fonctionnement du centre de services scolaire exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général et le personnel affecté à un établissement exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction d'établissement.

2. ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Les abréviations ont la signification suivante :

CA :	Conseil d'administration
DÉ :	Directeur d'établissement (écoles et centres)
DG :	Directeur général
SÉA :	Service de l'éducation des adultes
SC :	Service des communications
SFP :	Service de la formation professionnelle
SG :	Secrétaire général
SRÉ :	Service des ressources éducatives
SRFTS :	Service des ressources financières et du transport scolaire
SRH :	Service des ressources humaines
SRMTI :	Service des ressources matérielles et des technologies de l'information
Sup. imm.	Supérieur immédiat

ACRONYMES			
DGC	Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics	LFNR	Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes
DGR	Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle	LGCE	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État
DRC	Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics	LGGRI	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises gouvernementales
LA	Loi sur les archives	LIP	Loi sur l'instruction publique
LADOPPRP	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	LLÉ	Loi sur la laïcité de l'État
LAF	Loi sur l'administration financière	RCA	Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics
LAMP	Loi sur l'Autorité des marchés publics	RCS	Règlement sur certains contrats de service des organismes publics
LCOP	Loi sur les contrats des organismes publics	RCTC	Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics
LFDAR	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	RCTI	Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

3. TABLEAU DES POUVOIRS ET DELÉGATIONS

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
POUVOIRS DU CA							
1.	Infirmier en tout ou partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en applications de l'article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.	LIP 9	X				Un comité peut être formé pour assister les membres du CA.
2.	Instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe. Désigner les représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves HDAA, après consultation de ces organismes.	LIP 185, 186	X				
3.	Instituer un comité consultatif de transport.	LIP 188	X				Se référer au Règlement sur le transport des élèves.
4.	Instituer : un comité de gouvernance et d'éthique; un comité de vérification; un comité des ressources humaines; tout autre comité qu'il juge nécessaire.	LIP 193.1	X				Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres.
5.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes politiques.		X				
6.	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.	LIP 115	X				
7.	Établir une école aux fins d'un projet particulier.	LIP 240	X				Autorisation du ministre.
8.	Adopter le plan d'engagement vers la réussite éducative du centre de services scolaire.	LIP 193.7 à 193.9, 209.1, 459.1 à 459.4	X				Le PEVR est proposé par le Comité d'engagement pour la réussite des élèves.
9.	Déterminer les critères d'inscription des élèves dans les écoles.	LIP 239	X				Politique d'admission et d'inscription.
10.	Établir annuellement un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.	LIP 211	X				Ce plan est transmis à chaque municipalité.
11.	Déterminer le droit au transport scolaire.	LIP 291, 292, 298	X				Politique sur le transport scolaire.
12.	Décider s'il y a mise en place d'un service de surveillance des élèves qui demeurent à l'école et déterminer le coût maximum pouvant être chargé aux parents.	LIP 292	X				
13.	Approuver le plan d'effectifs du personnel hors cadre et personnel-cadre.	LIP 259, 261	X				

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
14.	Engager, nommer un directeur général, le suspendre, le congédier, résilier son mandat. Évaluer le directeur général en appréciant son rendement.	LIP 198, 200	X				La suspension ou le congédiement du DG de même que la résiliation de son mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du CA. L'évaluation annuelle est prévue au Règlement des hors-cadres.
15.	Autoriser les libérations, les congés, les prêts de service et les échanges de personnel du directeur général.		X				Par l'entremise de la présidence.
16.	Établir les critères de sélection du directeur d'établissement.	LIP 79, 96.8, 110.1, 110.5, 193.1	X				Consultation du conseil d'établissement. Le comité des ressources humaines assiste le CA dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection (193.1 LIP).
17.	Déterminer certaines conditions de travail des employés du CSS (congés chômés et payés, vacances annuelles, horaire d'été, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> établissement ou modification des règles; mise en application annuelle de ces règles. 	LIP 201, 259, 260, 261	X		X		
18.	Fixer annuellement les frais de déplacement et de séjour pour les employés du CSS.	LIP 201, 259, 260, 261	X				
19.	Adopter le budget du centre de services scolaire.	LIP 277, 278	X				
20.	Établir les objectifs et les principes de la répartition des ressources. Déterminer cette répartition, en incluant les critères servant à déterminer les montants alloués.	LIP 193.3, 275, 275.1	X				En tenant compte des recommandations du Comité de répartition des ressources (CRR).
21.	Encadrer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements, selon les encadrements du ministère.	LIP 3, 7, 75.0.1, 77.1, 96.15, 110.12, 212.1, 212.2, 216, 230	X				La politique du CSSRS sur les frais chargés est adoptée par le CA, sur proposition du Comité de parents. Certaines balises sont par la suite déterminées par les enseignants, les directions et les conseils d'établissement.
22.	Recevoir les états financiers annuels.	LIP 286, 287	X				

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
23.	Instituer un régime d'emprunt à long terme.	LIP 288, 289 LAF 77.1, 78, 83	X				Autorisation du ministre.
24.	Contracter les emprunts à long terme.	LIP 288, 289 LAF 77.1, 78, 83	X				Autorisation du ministre.
25.	Autoriser les dons, legs, subventions ou autres contributions de toute personne ou organisme privé : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque que le montant total est de 100 000 \$ et plus ou que l'entente est de plus de 5 ans; • lorsque que le montant total est de moins de 100 000 \$ et que l'entente est de 5 ans et moins. 	LIP 287	X		X		Le CSSRS ne peut cependant solliciter ou recevoir des commandites, dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec sa mission.
26.	Conclure un contrat, une entente ou un protocole au nom du Centre de services scolaire lorsque la situation juridique n'est pas autrement prévue au présent règlement et engager toute dépense à cette fin : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque que le montant total est de 100 000 \$ et plus ou que l'entente est de plus de 5 ans; • lorsque que le montant total est de moins de 100 000 \$ et que l'entente est de 5 ans et moins (avec présentation et reddition de comptes au CA). 		X		X		
27.	Approuver l'état des taxes scolaires qui restent dues par les propriétaires.	LIP 339, 340	X				Le directeur général prépare l'état des taxes scolaires.
28.	Recevoir la décision ou les recommandations de l'Autorité des marchés publics à la suite d'une vérification ou d'une enquête, ou à la suite d'une plainte de représailles.	LAMP 30, 31, 51 et 65	X				
29.	Recevoir de l'Autorité des marchés publics les motifs qui justifient son intervention ou, à la suite d'une communication de renseignements, son examen à l'égard d'un processus d'adjudication, d'attribution ou de l'exécution d'un contrat public et son invitation à présenter ses observations.	LAMP 54, 59	X				
30.	Adopter un plan immobilier dans lequel sont prévus les besoins d'espaces du centre de services scolaire et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté.	LIP 272.3, 272.5, 272.6, 272.7 et 272.9	X				Les demandes d'ajout d'espace découlant du plan immobilier sont faites par le SRMTI.

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
31.	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre.	LIP 272.2	X				
32.	Obtenir du directeur général une reddition de comptes sur les sujets suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Conclure un contrat, une entente ou un protocole au nom du Centre de services scolaire lorsque la situation juridique n'est pas autrement prévue au présent règlement et engager toute dépense à cette fin (lorsqu'exercé par le DG); • conclure une entente pour organiser le transport des élèves; • la mise à jour annuelle et les modifications en cours d'année des plans d'effectifs du personnel professionnel et de soutien; • les mauvaises créances radiées de 250 000 \$ et plus; • les contrats d'approvisionnement de 250 000 \$ et plus; • les contrats de services de 250 000 \$ et plus ; • les contrats de travaux de construction de 250 000 \$ et plus; • les contrats de partenariat public-privé de 250 000 \$ et plus; • les contrats de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de 250 000 \$ et plus par année; • les achats regroupés en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de 250 000 \$ et plus; • fixer les tarifs de location des locaux et des équipements des écoles. 	LIP 202	X				
33.	Recevoir le rapport annuel.	LIP 220	X				
34.	Déterminer le nombre de membres parents et le nombre de membres du personnel du conseil d'établissement d'une école.	LIP 43	X				Selon le processus de consultation prévu à la LIP.
35.	Modifier les règles de composition du conseil d'établissement lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.	LIP 44	X				Selon le processus de consultation prévu à la LIP.
36.	Déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 103	X				Selon le processus de consultation prévu à la LIP.

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
37.	Conclure une entente avec un centre de services scolaire ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités ou des établissements d'enseignement privés, afin de favoriser le partage de ressources et de services, lorsque cela permet de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.	LIP 215.2, 215.3	X				
POUVOIRS GÉNÉRAUX							
38.	Autoriser les procédures administratives du CSS, de même que leur remplacement ou amendement.			X			Les procédures administratives sont élaborées par les services.
39.	Instituer un comité consultatif de gestion; un comité de répartition des ressources; un comité d'engagement pour la réussite des élèves; tout autre comité jugé nécessaire.	LIP 183, 193.2, 193.6		X			Instituer implique la détermination de la composition des comités et la désignation des membres.
40.	Désigner les membres du personnel aux différents comités du centre de services scolaire.			X			
41.	Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.	LIP 214		X			
42.	Conclure une entente avec : - un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec; - un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province.	LIP 214		X X			Autorisation du gouvernement du Québec.
43.	Assurer la responsabilité de l'application de la LA et accepter et signer les ententes qui en découlent.	LA 6° Annexe			SG		
44.	Exercer les fonctions prévues à la LADOPPRP et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LADOPPRP 8			SG		Le DG désigne comme responsable un gestionnaire du SG.
45.	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la LFDAR et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	LFDAR 13		X			
46.	Désigner un responsable du suivi des divulgations.	LFDAR 18		X			Le DG désigne comme responsable un gestionnaire du SG.

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
47.	Désigner un responsable de la sécurité de l'information (RSI) et un ou des coordonnateurs sectoriels de la gestion des incidents (CSGI).	LGGRI		X			
48.	Exercer toutes autres fonctions prévues à la LGGRI.	LGGRI		X			
49.	Dans le cadre d'une procédure judiciaire, sauf en matière de relations de travail : - intenter une procédure ou intervenir dans une procédure judiciaire et mandater un procureur à cette fin; - agir en défense ou régler hors cour et mandater un procureur, quelle que soit la valeur en litige; - autoriser les services professionnels pour les avis juridiques.	LIP 73, 108, 177.2, 196			SG		
50.	Affilier le centre de services scolaire à des organismes administratifs.			X			
51.	Attester des documents et des copies de documents émanant du centre de services scolaire, incluant les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, en cas d'absence du secrétaire général.	LIP 172		X			
ÉTABLISSEMENTS							
52.	Établir, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école ou d'un centre.	LIP 39, 40, 100, 101		X			
53.	Demander à une école, après consultation du conseil d'établissement, de dispenser des services éducatifs de l'éducation préscolaire aux élèves inscrits en vertu de l'article 224.1 LIP.	LIP 37.2		X			
54.	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.	LIP 38		X			
55.	Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise.	LIP 98, al. 1			SÉA		
56.	Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale.	LIP 98, al. 2			SFP		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
57.	Conclure des ententes avec les corps de police desservant le territoire du centre de services scolaire concernant les modalités d'intervention de ces corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé.	LIP 214.1		X			Le DG transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.
58.	Conclure une entente avec un établissement, un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire œuvrant sur son territoire, en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.	LIP 214.2		X			Le DG transmet copie de cette entente aux directeurs d'école et au protecteur de l'élève.
59.	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.	LIP 215.1		X			Autorisation du ministre.
60.	Suspendre l'enseignement et le transport scolaire dans les établissements en situation d'urgence et les fermer, s'il y a lieu.			X			
61.	Mettre en demeure un établissement qui refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire ; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	LIP 218.2		X			
Conseil d'établissement							
62.	Nommer les représentants des groupes socioéconomiques et communautaires et des entreprises au conseil d'établissement d'un centre.	LIP 102					<u>Pouvoir délégué au Conseil d'établissement du centre (cooptation).</u>
63.	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus et qu'ils soient exercés par le directeur de l'établissement et en déterminer la période lorsqu'après trois convocations consécutives à l'intervalle d'au moins sept jours, une séance de ce conseil d'établissement n'a pu être tenue faute de quorum.	LIP 62		X			
SERVICES ÉDUCATIFS							
Application des régimes pédagogiques et dérogations							
64.	Accepter les demandes d'exemption aux régimes pédagogiques, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, en regard de l'admission des élèves à l'école et de la fréquentation scolaire.	LIP 222, 246			SRÉ SÉA SFP		Selon l'ordre d'enseignement dans lequel se trouve l'élève.
65.	Demander au ministre une dérogation aux règles de sanction des études.	LIP 222, 460		X			Préparé par le SRÉ, le SÉA ou le SFP.

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
66.	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique.	LIP 222			SRÉ		
67.	Dispenser d'une matière prévue aux régimes pédagogiques un élève qui a besoin de mesures d'appui dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.	LIP 222.1			SRÉ SÉA		Sur demande d'une direction d'établissement.
68.	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local.	LIP 222.1		X			Autorisation du ministre. Approbation du programme par le ministre.
Organisation des services éducatifs							
69.	Déterminer les services éducatifs dispensés par chaque école et chaque centre.	LIP 236, 251		X			En conformité avec le plan triennal d'immobilisation et de destination des immeubles.
70.	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité.	LIP 223, 246.1		X			Autorisation du ministre. Préparé par le SRÉ, le SÉA ou le SFP.
71.	Conclure une entente particulière, pour la prestation de services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un centre de services scolaire ou un organisme scolaire au Canada qui offrent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.	LIP 213		X			
72.	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.	LIP 214.3		X			
73.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et particulier visé par le régime pédagogique en formation générale des jeunes.	LIP 224			SRÉ		
74.	Conclure une entente particulière avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers.	LIP 213			SRÉ		
75.	Établir un programme pour chaque service éducatif complémentaire et d'éducation populaire visé au régime pédagogique dans les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.	LIP 247			SÉA SFP		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
76.	Conclure une entente avec un organisme externe pour l'offre d'un programme pédagogique particulier (sport-études, art-études, PEI, etc.).					X	
77.	Conclure une entente pour des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire.	LIP 213			SÉA		
78.	Conclure une entente particulière de formation avec les entreprises, y incluant l'organisation de stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.	LIP 213				X	
79.	Conclure une entente avec toute personne ou tout organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre.	LIP 224		X			Tel que le ministère de la Santé et des Services sociaux.
Évaluation des apprentissages							
80.	Déterminer les matières pour lesquelles seront imposées des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.	LIP 231			SRÉ		
81.	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministère et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.	LIP 249				X	
82.	Reconnaître conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.	LIP 232			SRÉ SÉA SFP		Selon l'ordre d'enseignement dans lequel se trouve l'élève.
Inscription des élèves							
83.	Approuver les transferts d'élèves requis entre les écoles du centre de services scolaire conformément aux critères d'admission et d'inscription.	LIP 239, 240			SRFTS		
84.	Admettre un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans. Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.	LIP 241.1			SRÉ		
85.	Établir les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.	LIP 233			SRÉ		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
Fréquentation scolaire							
86.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.	LIP 15			SRÉ		
87.	Dispenser un élève de l'obligation de fréquenter une école à la demande des parents d'un élève en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.	LIP 15			SRÉ		Consultation du comité consultatif des services aux EHDA.
88.	Déterminer, pour les élèves bénéficiant de l'enseignement à la maison, les modalités d'accès gratuit aux services complémentaires, locaux, manuels scolaires, matériel didactique, épreuves imposées par le ministre et aux épreuves imposées par le centre de services scolaire.	LIP 15, 230			SRÉ		Voir le Règlement sur l'enseignement à la maison.
89.	Établir les modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire.	LIP 18			SRÉ		
90.	Recevoir une demande du directeur de l'école. Transférer d'une école à une autre un élève, pour une cause juste et suffisante.	LIP 96.27, 242		X			L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours.
91.	Recevoir une demande du directeur de l'école. Expulser un élève de toutes les écoles du centre de services scolaire, pour une cause juste et suffisante.	LIP 15, 96.27, 242		X			L'élève et ses parents doivent être entendus. Délai de 10 jours. Signalement à la DPJ.
ORGANISATION SCOLAIRE							
92.	Déterminer la répartition des locaux ou immeubles ou leur utilisation entre les établissements établis dans les mêmes locaux ou immeubles.	LIP 211		X			
93.	Établir l'horaire des établissements.				SRFTS		
94.	Établir le calendrier scolaire de la formation générale des jeunes, de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.	LIP 238, 252		X			Consultation du Comité de parents (art. 193).
TRANSPORT SCOLAIRE							
95.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves (avec présentation et reddition de comptes au CA).	LIP 291		X			
96.	En vertu du droit au transport scolaire, établir les coûts et modalités d'utilisation dans le respect des balises ministérielles.	LIP 291, 292, 298		X			
97.	Conclure une entente pour organiser le transport des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement privé, d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale ou d'un CÉGEP.	LIP 294		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
98.	Autoriser le versement à un élève d'un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport.	LIP 299			SRFTS		
99.	Approuver les changements de raison sociale des transporteurs.				SRFTS		
100.	Approuver les ventes et les transferts de contrats de transport scolaire.			X			
101.	Suspendre un élève du transport scolaire.					X	En collaboration avec le SRFTS.
102.	Conclure des ententes avec les transporteurs scolaires pour les activités complémentaires de l'établissement, en établir les modalités de financement et en réclamer le coût aux parents.	LIP 291				X	
103.	Autoriser les modifications aux circuits de transport scolaire selon les conditions prévues aux contrats de transport scolaire.				SRFTS		
104.	Suspendre le transport scolaire en situation d'urgence.			X			
105.	Convenir avec les conseils d'établissement des modalités de surveillance des élèves qui demeurent à l'école sur l'heure du midi, aux conditions financières déterminées par le budget du CSS.	LIP 292				X	
106.	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.	LIP 298		X			
SERVICES À LA COMMUNAUTÉ							
107.	Convenir avec le conseil d'établissement des modalités d'organisation et assurer des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.	LIP 256				X	
108.	Déterminer la contribution financière maximale des utilisateurs des services de garde.	LIP 256, 258		X			
RESSOURCES HUMAINES							
109.	Approuver la mise à jour annuelle et les modifications en cours d'années des plans d'effectifs du personnel professionnel et de soutien (avec présentation et reddition de comptes au CA).	LIP 259, 261		X			
Engagement, nomination, affectation, fin d'emploi							
110.	Engager et nommer un ou des directeurs généraux adjoints, les suspendre, les congédier, résilier leur mandat.	LIP 198		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
111.	Engager, nommer et affecter les directions de service et les directions d'établissement.	LIP 259, 264, 265		X			
112.	Engager, nommer et affecter les autres cadres des services.			X			
113.	Engager et affecter le personnel professionnel, enseignant et de soutien.				SRH		
114.	Imposer des mesures disciplinaires de type avertissement ou réprimande : <ul style="list-style-type: none"> - aux cadres qui relèvent directement du directeur général; - aux autres cadres et gérants; - au personnel enseignant, professionnel et de soutien. 			X	Sup. imm. Sup. imm		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui. SRH en cas d'absence du supérieur immédiat. SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
115.	Imposer une suspension : <ul style="list-style-type: none"> - aux cadres qui relèvent directement du directeur général; - aux autres cadres et gérants; - au personnel enseignant, professionnel et de soutien. 			X X	SRH		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui. SRH en cas d'absence du supérieur immédiat. SRH en cas d'absence du supérieur immédiat.
116.	Procéder au congédiement ou au non-renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> - des cadres et gérants; - du personnel enseignant, professionnel et de soutien : <ul style="list-style-type: none"> o pour incapacité; o pour surplus. 			X X	SRH		
Congés							
117.	Autoriser les libérations, les congés, les prêts de service et les échanges de personnel : <ul style="list-style-type: none"> - des hors cadres; - des cadres relevant directement du directeur général (directions de service et d'établissement); - des autres cadres et des gérants; - des autres personnels (sauf les congés sans traitement de 2 jours ou moins); - des autres personnels : congés sans traitement de 2 jours ou moins. 			X X X	SRH Sup. imm.		Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
Relations de travail							
118.	Prendre les mesures pour régler les problèmes, griefs et mécontentes concernant : <ul style="list-style-type: none"> - les cadres et hors cadres relevant directement du directeur général (directions de service et d'établissement); - les autres cadres et gérants; - toutes les autres catégories de personnel. 			X			Directeur général adjoint si le cadre relève de lui.
119.	Autoriser les ententes à l'amiable impliquant <ul style="list-style-type: none"> - une somme de plus de 25 000 \$; - une somme de moins de 25 000 \$. 			X			
120.	Déterminer les mandats pour les négociations des conventions collectives locales, les arrangements locaux et signer les conventions collectives locales, les arrangements locaux.			X			
RESSOURCES FINANCIÈRES							
121.	Demander au directeur d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'établissement.	LIP 96.26, 110.13		X			
122.	Nommer un ou plusieurs adjoints au directeur de l'établissement.	LIP 96.9		X			Consultation du DÉ.
123.	Désigner temporairement celui, des adjoints de l'école, qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.	LIP 96.10				X	
124.	Nommer une personne pour occuper temporairement le poste de directeur de l'école.	LIP 96.8		X			
125.	Nommer des responsables d'immeuble lorsque l'acte d'établissement met plus d'un immeuble à la disposition de l'établissement.	LIP 41, 100				X	
126.	Nommer un responsable dans un établissement n'ayant qu'un immeuble à sa disposition et où il n'y a pas de directeur adjoint.	LIP 41, 100, 211		X			
127.	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière.	LIP 261.1		X			
128.	Autoriser le personnel du centre de services scolaire à participer à différentes activités de représentation du centre de services scolaire.			X			
RESSOURCES FINANCIÈRES							
129.	Approuver le budget des écoles et des centres, adopté par leur conseil d'établissement.	LIP 95, 276		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
130.	Autoriser une école ou un centre, aux conditions qu'il détermine avant l'approbation de son budget, à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées.	LIP 276		X			
131.	Nommer un vérificateur externe, qui produit un rapport de vérification sur les opérations financières du centre de services scolaire.	LIP 284		X			Le vérificateur externe est dorénavant désigné comme étant un auditeur indépendant.
132.	Effectuer les emprunts temporaires selon les besoins du centre de services scolaire à l'intérieur des montants mensuels autorisés par le ministère de l'Éducation.	LIP 288, 289 LAF 77.1, 78, 83			SRFTS		
133.	Autoriser la fermeture et l'ouverture de tout compte bancaire et en désigner les signataires. Désigner les responsables et les signataires pour tout autre type de services bancaires, dont les cartes de crédit.				SRFTS		
134.	Choisir une institution financière.			X			
135.	Choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif du centre de services des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.			X			
136.	Vendre, soit à l'enchère, soit par vente privée, les immeubles acquis à l'enchère par le centre de services scolaire, qui n'ont pas été rachetés et qui ne sont pas requis pour la poursuite de ses activités.	LIP 344		X			
137.	Conclure, pour un immeuble qui peut être imposé à la fois par le centre de services scolaire et un autre centre de services scolaire qui a compétence sur le territoire, une entente avec cet autre le centre de services scolaire sur les modalités de perception de la taxe imposée par chacune et déterminer conjointement la proportion de taxe à être versée à chacune.	LIP 304, 307			SRFTS		
138.	Prévoir que seul le montant du versement échu est exigible, lorsque le premier versement de la taxe scolaire n'est pas fait dans le délai prévu	LIP 315		X			
139.	Inscrire une hypothèque légale immobilière sur l'immeuble assujéti à la taxe.	LIP 317.1			SRFTS		
140.	Enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à toute vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif.	LIP 342			SRFTS		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
141.	Radier les mauvaises créances pour un montant de :						
	- 250 000 \$ et plus (avec présentation et reddition de comptes au CA);			X			
	- 10 000 \$ à moins de 250 000 \$;			X			
	- moins de 10 000 \$;				SRFTS		
	- moins de 1 000 \$ pour les factures de l'élève ou de son parent.				SRFTS	X	
142.	Transmettre les comptes impayés et en souffrance, à l'exception des taxes scolaires, à une agence de recouvrement ou à un avocat pour perception.				SRFTS	X	
143.	Fixer le taux d'intérêt sur les arrérages de comptes à recevoir, autres que les comptes de taxes scolaires.				SRFTS		
144.	Intenter des procédures judiciaires pour le recouvrement des sommes dues au centre de services scolaire ou d'un chèque sans provision, à l'exception des taxes scolaires.				SG		
145.	Établir les modalités de paiement des comptes à payer.				SRFTS		
146.	Effectuer le paiement des comptes à payer selon les règles internes.				X	X	
147.	Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec.	LIP 216			SRFTS SÉA SFP		
148.	Sur demande d'un élève qui n'est pas résident du Québec ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.	LIP 216		X			Lettre de dérogation signée par le DG par le ministère.
149.	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur, soit de l'élève majeur.	LIP 18.2				X	
150.	Indiquer au conseil d'établissement, pour les projets de contrats de services et d'approvisionnement, visés à l'article 90 et 110.3 de la LIP, son désaccord pour motif de non-conformité aux lois et normes applicables.	LIP 91, 110.3			SG		
151.	Déterminer les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements, selon les encadrements du ministère.	LIP 3, 7, 75.0.1, 77.1, 96.15, 110.12, 216, 230				X	Dans le respect de la politique du CSS, certaines balises sont déterminées par les enseignants, les directions et les conseils d'établissement.

SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
RESSOURCES MATÉRIELLES						
Conclusion de contrat						
152.	Conclure un contrat d'approvisionnement, incluant les contrats d'approvisionnement en matière de technologies de l'information, comportant une dépense de :	LIP 266				
	- 250 000 \$ et plus (avec présentation et reddition de comptes au CA);		X			
	- du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;		X			
	- de 10 000 \$ à moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public;			SRMTI		
	- moins de 10 000 \$.			X	X	
153.	Conclure un contrat de services, incluant les contrats de services en matière de technologies de l'information, et confirmer que celui-ci n'a pas pour effet d'éluder les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de la LGCE, selon les modalités suivantes :	LIP 255 LGCE 16				
	- 250 000 \$ et plus (avec présentation et reddition de comptes au CA);		X			
	- avec une personne morale comportant une dépense du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;		X			
	- avec une personne physique comportant une dépense de 10 000 \$ à moins de 250 000 \$;		X			
	- avec une personne morale comportant une dépense de 10 000 \$ à moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public;			SRMTI		
	- avec une personne physique ou morale comportant une dépense de moins de 10 000 \$.			X	X	
154.	Conclure un contrat de travaux de construction comportant une dépense de :	LIP 266				
	- 250 000 \$ et plus (avec présentation et reddition de comptes au CA);		X			
	- du seuil applicable pour l'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;		X			
	- moins que le seuil applicable pour l'appel d'offres public.			SRMTI		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
155.	Conclure un contrat de partenariat public-privé comportant une dépense de :	LIP 255, 266					
	- 250 000 \$ et plus (avec présentation et reddition de comptes au CA);			X			
	- du seuil d'appel d'offres public à moins de 250 000 \$;			X			
	- moins que le seuil d'appel d'offres public.				SRMTI		
156.	Conclure à titre de locataire un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble pour un montant de :	LIP 266					
	- 250 000 \$ et plus par année (avec présentation et reddition de comptes au CA);			X			
	- moins de 250 000 \$ par année.			X			
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LCOP							
157.	Désigner un responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).	LCOP 21.0.1		X			
158.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis.	LCOP 13, al.1, par.2		X			
159.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée.	LCOP 13, al.1, par.3		X			
160.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lequel un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.	LCOP 13, al.1, par 4		X			
161.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire de plus de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2		X			
162.	Autoriser, dans le cas d'un contrat visé par la LCOP qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire jusqu'à concurrence de 10 % du montant initial du contrat.	LCOP 17 al.2			SRMTI		

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
163.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou d'une sous-traitance rattachée directement à un contrat public avec une entreprise inadmissible aux contrats publics, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2		X			
164.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter, lorsqu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause.	LCOP 25.0.3, al.2 et 3		X			
165.	Autoriser la conclusion d'un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec.	LCOP 21.21		X			
166.	Fournir au président du Conseil du trésor les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production du rapport sur l'application de la LCOP ou toute autre information nécessaire à la reddition de comptes en vertu de la LCOP, sa réglementation ou les directives, le cas échéant, et procéder à la déclaration attestant de la fiabilité des données et des contrôles.	LCOP 22.1 DRC 8		X			
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu du RCA, RCS, RCTC et du RCTI							
167.	Désigner les membres du comité constitué pour analyser une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.4 RCS 29.3 RCTC 18.4 RCTI 35		X			
168.	Recevoir un exemplaire du rapport du comité chargé d'analyser une soumission dont le prix est anormalement bas et, le cas échéant, autoriser le rejet d'une soumission dont le prix est anormalement bas.	RCA 15.8 RCS 29.7 RCTC 18.8 RCTI 39		X			
169.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres public relatif à un contrat d'approvisionnement à commandes, incluant un contrat à commandes en matière de technologies de l'information, avec plusieurs fournisseurs comprenant une règle d'adjudication permettant l'octroi d'une commande à l'un ou l'autre des fournisseurs retenus, dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas.	RCA 18 al.2 RCTI 43 al.2		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
170.	Autoriser la conclusion d'un contrat d'approvisionnement ou d'un contrat de services de nature répétitive, incluant en matière de technologies de l'information, dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans.	RCA 33 al. 1 RCS 46 al 1 RCTI 57 al.1		X			Maximum de 5 ans pour les contrats d'approvisionnement à commandes et les contrats des services à exécution sur demande, incluant ceux en matière de technologies de l'information.
171.	Autoriser la conclusion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, si un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou si un seul soumissionnaire a présenté une soumission acceptable.	RCA 33 al.2 RCS 46 al.2 RCTC 39 al.2 RCTI 57 al.2		X			
172.	Maintenir ou non l'évaluation du rendement d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou d'un entrepreneur et l'en informer.	RCA 45 RCS 58 RCTC 58 RCTI 82 al.2		X			
173.	Autoriser la publication d'un avis d'appel d'offres pour un contrat de construction lorsque la période de validité des soumissions est supérieure à 45 jours.	RCTC 39 al.1		X			
174.	Mandater le représentant du centre de services pour procéder à la médiation prévue au processus de règlement des différends.	RCTC 51		X			
175.	Autoriser le lancement d'un appel d'offres comportant un dialogue compétitif en matière de technologies de l'information.	RCTI 19		X			
176.	Autoriser la poursuite de la procédure d'appel d'offres lorsque, dans le cadre d'un dialogue compétitif, seulement deux soumissionnaires satisfont aux critères de sélection.	RCTI 20 al.3		X			
177.	Autoriser que la détermination du bien ou du service le plus avantageux soit effectuée sur des critères autres que le prix, dans le cadre de la conclusion de gré à gré d'un contrat de biens ou de services infonuagiques avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 48 al.2, par.2		X			
178.	Transmettre à l'organisme d'acquisitions gouvernementales l'évaluation du rendement du fournisseur ou du prestataire de services dans le cadre d'un contrat concernant l'acquisition de biens ou de services infonuagiques conclu de gré à gré avec un fournisseur ou un prestataire de services ayant conclu une entente-cadre avec l'organisme d'acquisitions gouvernementales.	RCTI 82 al.3		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DGC							
179.	Autoriser le centre de services à se joindre à un achat regroupé en cours d'exécution de contrat comportant une dépense de :	DGC 3.5					
	- 250 000 \$ et plus (avec présentation et reddition de comptes au CA);			X			
	- moins de 250 000 \$.			X			
180.	Limiter la portée de la licence d'un prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur.	DGC 3.10 al.2		X			
181.	Exiger une cession de droit d'auteur du prestataire de services dans un contrat visant le développement d'un programme d'ordinateur et, le cas échéant, refuser d'accorder une licence de droits d'auteurs à ce prestataire.	DGC 3.11 al.1 et al.3		X			
182.	Autoriser une dérogation à l'exigence de conclure un contrat de services professionnels en technologie de l'information avec un prestataire de services titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9001:2015.	DGC 6		X			
183.	Désigner la ou les personnes pouvant agir à titre de secrétaire de comité de sélection.	DGC 8 par.2		X			
184.	Nommer les membres d'un comité de sélection et veiller à la rotation de personnes qu'ils désignent à cette fin.	DGC 8 par. 7		X			
185.	Autoriser une dérogation aux modalités liées au fonctionnement d'un comité de sélection, lorsque permis par la DGC.	DGC 8 par.10		X			
186.	Autoriser la conclusion d'un contrat ou de tout nouveau contrat avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle lorsque la somme de la dépense de ce contrat et des dépenses des contrats successifs antérieurs conclus avec cette personne est de 50 000 \$ ou plus.	DGC 16 al.1 et 2		X			
187.	Autoriser, dans le cas d'un contrat conclu avec une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$, une modification accessoire qui occasionne une dépense supplémentaire.	DGC 18 al.2		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la DGR							
188.	Concevoir et mettre en place le cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services, s'assurer qu'il s'applique à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de sa révision, de sa mise à jour et prévoit les ressources nécessaires à sa mise en place, en conformité de la DGR.	DGR 3		X			
189.	Transmettre le plan annuel de gestion des risques du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DGR 5		X			
190.	Approuver le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services.	DGR 6		X			
191.	Transmettre le rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle du centre de services ainsi que tout autre document afférent au président du Conseil du trésor.	DGR 7		X			
Fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la LAMP							
192.	Présenter les observations à l'Autorité des marchés publics à la suite d'une plainte.	LAMP 45 al. 1, par.3		X			
Gestion des immeubles et des biens							
193.	Fixer les tarifs de location des locaux et des équipements des établissements (avec présentation et reddition de comptes au CA).	LIP 93, 110.4, 266		X			
194.	Autoriser toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école ou du centre si l'entente est de plus d'un an.	LIP 93, 110.4			SRMTI		
195.	Approuver annuellement la liste des projets à caractère physique (travaux de construction).	LIP 266		X			
196.	Approuver les plans et devis de professionnels engagés pour des contrats de travaux de construction.	LIP 266			SRMTI		
197.	Sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-après et d'une autorisation du ministre, lorsque requise, acquérir, hypothéquer, aliéner, échanger ou exproprier un immeuble, consentir un droit réel immobilier sur un immeuble appartenant au centre de services scolaire.	LIP 266, 272, 273		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
198.	Octroyer une servitude.			X			
199.	Prêter ou louer un immeuble ou un local appartenant au centre de services, sous réserve du droit des écoles ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destinations des immeubles et les actes d'établissements.	LIP 266		X			
200.	Prêter ou louer les biens meubles :	LIP 266					
	- d'un établissement;					X	
	- du centre administratif.				X		
201.	Vendre ou autrement disposer des biens meubles du centre de services.				SRMTI		
202.	Accepter gratuitement des biens pour et à l'acquis du centre de services dans le respect des règles et politiques.	LIP 266			X	X	
203.	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	LIP 267		X			
204.	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	LIP 267		X			
205.	Transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien une prévision de ses besoins d'espace conforme au règlement du ministre.	LIP 272.3		X			Plan immobilier.
206.	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	LIP 272.10, al. 4		X			
207.	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du centre de services.	LIP 272.10, al. 5		X			

	SUJETS		CA	DG	SERVICES	DÉ	COMMENTAIRES
208.	Assurer les biens du centre de services et sa responsabilité civile de même que celle des membres du conseil d'administration, du conseil d'établissement, de ses comités et des membres du personnel.	LIP 178, 270			SG		
209.	Faire les demandes d'ajout d'espace en conformité avec le plan immobilier.				SRMTI		